

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 730-2026

2026-05-115

Règlement numéro 730-2026 ayant pour objet d'édicter le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

- ATTENDU** que le conseil de la Municipalité a adopté, le 3 février 2022 le règlement numéro 618-2022 édictant un Code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil de la Municipalité de Sainte-Mélanie et pour toute personne désignée occupant une fonction pour un organisme municipal ;
- ATTENDU** qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;
- ATTENDU** qu'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025 ;
- ATTENDU** qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un Code d'éthique et de déontologie des élus révisé ;
- ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 1^{er} avril 2026 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;
- ATTENDU** qu'un avis public contenant un résumé du projet de règlement, la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement; a été donné le 9 avril 2026 ;
- ATTENDU** que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;
- ATTENDU** que la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;
- ATTENDU** que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;
- ATTENDU** qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

- ATTENDU** qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;
- ATTENDU** que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;
- ATTENDU** que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;
- ATTENDU** que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;
- ATTENDU** qu'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale ;
- ATTENDU** que les membres du Conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 730-2026, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal* du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;
- POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par madame Françoise Boudrias
Appuyé par madame Sophie Malo
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :
- QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le règlement numéro 730-2026 ayant pour objet de décréter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Règlement numéro 730-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 730-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	Le règlement numéro 730-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Mélanie.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité : • Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. • Il inclut l'intérêt de toute personne liée au sens de l'article 19 de la <i>Loi sur les impôts</i> RLRQ, c.l-3, ou d'une société, fiducie, fondation, ou association d'intérêts privés avec laquelle l'élu entretient une relation commerciale.
Membre du conseil :	Élu de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Municipalité de Sainte-Mélanie.
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission : 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ; 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ; 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ; 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du Conseil. Le présent Code s'applique également à toute personne désignée par la Municipalité pour siéger à un organisme municipal lorsqu'elle agit en sa qualité de représentant de la Municipalité.

- 3.1 Certaines règles prévues au présent Code, notamment celles relatives aux renseignements privilégiés, aux avantages et aux situations d'après-mandat, continuent de s'appliquer après la fin du mandat.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 **Intégrité des membres du conseil**

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 **Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 **Prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 **Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens**

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 **Loyauté envers la Municipalité**

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

Lorsqu'un élu se trouve dans une situation de conflit d'intérêts personnels avec la Municipalité, il doit privilégier l'intérêt public et envisager les mesures appropriées afin de préserver la confiance du public envers les institutions municipales.

4.1.6 **Recherche de l'équité**

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

La civilité implique de faire preuve de courtoisie, de respect et d'ouverture envers autrui, de se soucier des conséquences de ses actes sur autrui, d'être inclusif et d'accepter les autres pour ce qu'ils sont, même lorsqu'ils sont différents. Elle exige également de traiter toute personne avec égard, politesse, savoir-vivre et considération.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Ne constitue pas un conflit d'intérêts les interactions entre la Municipalité et l'élu où la demande de ce dernier reçoit le même traitement impartial que n'importe quel citoyen aurait reçu de la part de l'administration municipale ou du Conseil, le cas échéant.

5.2.3.5 Népotisme et favoritisme

Il est interdit à tout membre du conseil de participer, d'influencer ou de tenter d'influencer, directement ou indirectement, une décision relative à l'embauche, la nomination, la promotion, l'évaluation, la discipline ou la fin d'emploi d'une personne avec laquelle il entretient un lien personnel ou familial, ou à l'égard de laquelle il a un intérêt personnel.

5.2.3.6 Apparence de conflit en matière d'emploi

Le membre du conseil doit s'abstenir de toute intervention susceptible de créer une apparence de favoritisme ou de népotisme dans les processus administratifs de la Municipalité, même lorsque la décision finale relève de l'administration municipale.

5.2.3.7 Urbanisme

L'élu qui transige avec la Municipalité pour conclure une entente au sens de l'article 145.26 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) dans laquelle lui ou un proche a un intérêt personnel direct ou indirect est réputé être en conflit d'intérêt.

- Le membre du conseil qui est partie à un recours judiciaire contre la Municipalité, notamment dans le cadre d'une activité commerciale personnelle, doit en divulguer l'existence au conseil.
- Il doit se retirer de toute discussion, délibération ou décision du conseil relative à l'objet de ce recours ou à toute question pouvant raisonnablement y être liée, et s'abstenir de toute intervention susceptible d'influencer l'administration ou les élus dans ce dossier.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi. Cette interdiction s'étend également à toute promesse d'un tel avantage.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède deux cents dollars (200 \$), faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4 Le greffier-trésorier tient un registre des déclarations de dons, marques d'hospitalité et autres avantages reçus conformément au présent article. Ce registre peut être rendu public conformément aux dispositions applicables en matière d'accès à l'information.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public notamment

pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne. Sont considérés comme généralement à la disposition du public, les renseignements communiqués par la Municipalité par tout moyen ou aisément accessibles sans effectuer de demande d'accès à l'information.

5.2.6.2 Cette interdiction s'applique également lorsque le renseignement n'a pas été obtenu directement par le membre du conseil, mais par l'entremise de ses fonctions ou de son accès privilégié à l'information municipale.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.7.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'occuper, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, un emploi à la Municipalité ou d'être membre du comité Consultatif d'urbanisme de celle-ci.

5.2.7.3 Il est interdit à tout ancien membre du conseil, dans les douze (12) mois suivant la fin de son mandat, d'exercer des activités de représentation, de conseil ou d'influence auprès de la Municipalité ou d'un organisme municipal dans un but privé.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de quatre mille dollars (4 000 \$), devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le règlement numéro 618-2022 édictant un *Code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil de la Municipalité de Sainte-Mélanie et pour toute personne désignée occupant une fonction pour un organisme municipal*, adopté le 3 février 2022.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.
- 7.3 Le *Code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil de la Municipalité de Sainte-Mélanie et pour toute personne désignée occupant une fonction pour un organisme municipal* ainsi remplacé continue de lier, le cas échéant, tous les élus dont les fonctions se sont terminées avant l'entrée en vigueur du présent code.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Avis de motion, le 1^{er} avril 2026
Dépôt du projet de règlement, le 1^{er} avril 2026
Avis public, le 9 avril 2026
Adoption du règlement, le 6 mai 2026
Avis public d'entrée en vigueur, le 7 mai 2026

Hugues Hénault Maire	Philippe Pichet Directeur général et greffier-trésorier
-------------------------	--